

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 14 octobre 2026

Membres présents: M. KILL Romain, bourgmestre, M. ERNST René, échevin, Mme OLINGER Peggy, échevine, Mme Tamara MANGERICH, secrétaire communale f.f.

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Hossegaass" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que les propriétaires de l'immeuble sis 18, Hossegaass à Dalheim font procéder au déménagement le samedi 17 octobre 2026 nécessitant la mise en place d'un camion sur la voirie publique.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les deux côtés dans la rue "Hossegaass" à Dalheim sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 18 de la rue "Hossegaass" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu le règlement de circulation de la commune de Dalheim adopté par le conseil communal lors de sa séance du 8 mars 2005 et approuvé par le ministère des transports en date du 8 avril 2005 sous la référence cce/rc/avis/05/034 et approuvé par le ministère de l'intérieur en date du 12 avril 2005 sous la référence 322/05/CR.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: Le samedi 17 octobre 2026 de 7.00 heures à 18.00 heures le stationnement est interdit sur les deux côtés dans la rue "Hossegaass" à Dalheim sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 18 de la rue "Hossegaass" à Dalheim. (signalisation routière C, 18 "stationnement interdit").

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 14 octobre 2026

La Secrétaire communale f.f.
Tamara MANGERICH



Le Bourgmestre
Romain KILL